



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5 avril 2013

7700/13

Dossier interinstitutionnel :
2011/0373 (COD)

CODEC 633
CONSOM 51
MI 221
JUSTCIV 65
OC 158

NOTE POINT "I/A"

du : Secrétariat général du Conseil

au : COREPER/CONSEIL

N° prop. Cion : 17795/11 CONSOM 196 MI 616 JUSTCIV 339 CODEC 2242

Objet : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et portant modification du règlement (CE) no 2006/2004 et de la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) **(première lecture)**

- Adoption de l'acte législatif **(AL + D)**

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation pour la Croatie: 17.4.2013

1. Le 29 novembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 28 mars 2012 ².
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ³, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

¹ doc. 17795/11.

² JO C 181 du 21 juin 2012, p. 93.

³ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 12 mars 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ⁴.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
- d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 79/12, la délégation espagnole s'abstenant;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

⁴ doc. 7218/13.